

Référence courrier :
CODEP-DEP-2024-049195

Monsieur le Directeur général de VELAN SA
90, Rue Challemel-Lacour
69007 LYON Cedex 07

Dijon, le 24 septembre 2024

Objet : Contrôle de la fabrication des ESPN
Inspection du fabricant VELAN SA sur le site de Lyon

Lettre de suite de l'inspection des 4 et 5 septembre 2024 sur le thème de la fabrication des ESPN
N° dossier : Inspection n° INSNP-DEP-2024-0242

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] Courrier ASN CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018
[5] Courrier ASN CODEP-DEP-2022-040409 du 6 septembre 2022

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la fabrication des ESPN, une inspection a eu lieu les 4 et 5 septembre 2024 sur le site de Lyon sur le thème de la fabrication d'équipements sous pression nucléaires (ESPN) de niveau N2 ou N3.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné par sondage les thématiques relatives à la détection des irrégularités ainsi que l'intégrité des données. Ils ont constaté positivement que VELAN avait pris en compte le risque CFS¹ dans son système de management de la qualité et avait mis en place une structure de suivi spécifique destinée à faire évoluer les actions de surveillance chez ses fournisseurs. Ils ont aussi constaté que VELAN complétait plusieurs gestes existants de contrôle et de vérification, réalisés initialement dans un autre but que la prévention des CFS, pour alimenter ses actions de détection de ce risque, en interne comme chez ses fournisseurs.

Ils ont néanmoins considéré que la redondance de plusieurs cas d'irrégularités détectés ces dernières années amenait VELAN à devoir renforcer ses gestes de détection de CFS dans sa chaîne de sous-traitance, notamment par l'analyse de l'ensemble des signaux faibles recueillis, comme par exemple, les éléments identifiés à travers les inspections, les écarts détectés en fabrication, et ainsi faire évoluer sa surveillance.

Enfin, les inspecteurs ont considéré que VELAN devait s'engager à court terme dans une démarche assurant l'intégrité des données en lien avec les exigences figurant dans les courriers de l'ASN [4] et [5] et ainsi établir une feuille de route sur cette thématique.

¹ CFS : produit contrefait, frauduleux ou suspect

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Notion de procès-verbaux réémis et révisés

Le document PCAQ6100_9 du système qualité du fabricant traite du suivi de la fabrication. Son chapitre 5 décrit les règles relatives aux procès-verbaux (PV) et notamment le traitement d'une correction majeure, pouvant donner lieu à révision ou réémission du PV modifié pour prendre en compte la correction à réaliser. Le PV réémis ou révisé ne constitue pas un problème en soi puisque d'une part, il s'agit a priori d'un document exact sur le fond et d'autre part, il porte sur la forme la mention « annule et remplace » le PV précédent. En revanche, il est nécessaire de chercher à invalider le document PV initial par un moyen formel à ajouter de façon à ce qu'il n'existe plus, ou le moins possible, de document en apparence valide mais porteur en réalité d'une ou plusieurs valeurs erronées sur le fond.

Demande II.1 : Définir une façon d'invalider formellement les versions précédentes de PV qui ont été corrigées par une révision ou une réémission et la préciser dans la procédure PCAQ6100.

Détection du risque d'irrégularité chez les fournisseurs

Certains indices tendent à s'interroger sur leurs causes ou sur leurs conséquences face au risque d'irrégularité.

Par exemple, la procédure PCAQ6102_5 du fabricant traitant de la vérification de la documentation de contrôle autorise exceptionnellement le cas de fourniture de pièces par les fournisseurs sans que la documentation d'accompagnement ne soit fournie, ou ne soit complète. Cette façon de faire est pourtant interdite par les manuels fournisseurs (AQ200430) et sous-traitants (AQ200431) qui sont annexés aux contrats. Au cours de l'inspection, les représentants du fabricant ont indiqué que cette pratique était assez récurrente sans pour autant refléter un risque précis chez le fournisseur. Ils ont ajouté que cela pouvait traduire notamment le cas d'une réorganisation mais que les interlocuteurs entre fabricant et fournisseurs se connaissaient suffisamment pour que cette pratique, finalement pas si exceptionnelle, soit gérée correctement. Les inspecteurs ont alors demandé au fabricant de pouvoir mesurer les cas particuliers ou atypiques, comme par exemple un défaut de fourniture de

documentation chez un fournisseur qui ne serait pas coutumier de cette pratique et qui n'aurait pas fait l'objet d'une réorganisation, enfin d'évaluer les risques associés.

Par ailleurs, le fabricant dispose d'informations mensuelles sur la santé financière des entreprises avec lesquelles il travaille. Une situation financière difficile est un élément de circonstance qui peut pousser au manque de rigueur et, à l'extrême, à la pratique d'irrégularités d'ampleur variable, tout comme la surcharge de travail. Certains indices de difficultés encouragent ces pratiques et ceux-ci doivent être pris en compte pour évaluer une hausse du risque de pratique illicite.

Demande II.2 : Etudier les indices ou signaux qui peuvent refléter un manque de rigueur et un risque accru d'irrégularités dans le comportement des fournisseurs en tenant compte de leur situation financière.

Document BE 546 : définition et applications des AIP chez VELAN et ses sous-traitants

Le document BE 546 définit les activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) au sens de l'arrêté [3] ainsi que le contrôle technique associé.

Ce document indique notamment que l'émission de la déclaration de conformité est une AIP de fabrication des ESPN et que son contrôle technique consiste d'une part à vérifier la cohérence entre la déclaration et l'attestation de conformité, quand elle existe, et d'autre part, à s'assurer du solde des fiches d'écart. VELAN utilise systématiquement le module d'évaluation de conformité H pour les ESPN N3 de catégories I à III et N2 de catégorie I à II. Cela représente 93% des 463 équipements fabriqués depuis 2021 à destination des exploitants en France. Ces équipements sont désignés comme éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) au sens de l'arrêté [3]. Ceci révèle que la présence d'une attestation de conformité émise par un organisme habilité est de fait assez rare et se limite aux utilisations du module H1 pour les ESPN N2/N3 de combinaison niveau-catégorie plus élevée.

On voit donc que dans la grande majorité des cas, le contrôle technique de l'AIP déclaration de conformité se limite à s'assurer que toutes les fiches d'écart qui ont pu être ouvertes au cours de la fabrication sont soldées. S'il est évident que le solde des fiches d'écart est un préalable à la déclaration de conformité, et donc une condition nécessaire, on ne peut pas prétendre garantir l'exactitude et le bien-fondé de la déclaration de conformité simplement sur cette action. En outre, sur un plan juridique (article L557-60 1°), c'est bien à l'occasion de la déclaration de conformité (mise sur le marché) que le fabricant doit savoir démontrer qu'il maîtrise la totalité du processus de fabrication, en particulier l'absence d'irrégularités qui pourraient remettre en cause le respect de certaines exigences de sécurité et donc l'exactitude de la déclaration.

Que ce soit au titre du contrôle technique de l'AIP déclaration de conformité ou au titre de l'article L557-60 1° du code de l'environnement, il est nécessaire que l'élaboration de cette déclaration de conformité soit rigoureuse.

Demande II.3a : Clarifier et renforcer autant que de besoin le contrôle technique de l'AIP déclaration de conformité, particulièrement dans les cas d'utilisation du module H en évaluation de conformité.

Pour les ESPN N2/N3, le document BE 546 ne retient qu'une seule AIP en approvisionnement, à savoir la réception du matériau. Son contrôle technique est une vérification documentaire. BE 546 désigne aussi les soudures et dépôts durs comme AIP de fabrication. Mais les exigences associées à cette AIP de soudage portent sur la détention de documents (rapports de QMOS, qualifications de soudeurs, PV de recette des métaux d'apports, fiches de suivi) sans exigence relevant du processus d'élaboration de ces documents. Or, le risque d'irrégularités consiste précisément à battre en brèche l'hypothèse qu'un document existant est un document exact. Remettre en cause la véracité documentaire incite, en conséquence, à ne pas se limiter à des vérifications purement documentaires, particulièrement vis-à-vis d'opérations considérées comme plus sensibles du fait qu'elles sont retenues comme AIP.

Demande II.3b : Etudier et mettre en place des dispositions de vérification du respect des exigences associées aux AIP qui soient suffisamment robustes vis à vis du risque d'irrégularités.

Implication des organismes habilités dans la prévention des irrégularités

Lors d'une audition par l'ASN tenue le 12 juin 2024, le Collège de l'ASN a demandé aux organismes habilités (OH) de s'impliquer davantage dans la prévention des irrégularités. Cette demande concerne au premier chef la fabrication. Or, comme indiqué supra, VELAN utilise majoritairement le module H pour la fabrication des ESPN N2/N3, ce qui correspond à la procédure d'évaluation de conformité qui éloigne le plus les OH des opérations réalisées sur les équipements. Ceci étant, il appartient aux OH de définir les modalités de leur implication dans la prévention des irrégularités, modalités qui pourront probablement se démarquer des pratiques habituelles mises en œuvre dans le cadre des évaluations de conformité. La définition de ces modalités concerne aussi les fabricants dans la mesure où ils devront assurer l'interface de ces modalités avec leurs activités.

Demande II.4 : Afin d'anticiper les échanges avec les OH dans le cadre de la prévention des irrégularités, analyser et indiquer les possibilités que VELAN envisage pour accompagner la démarche des OH.

Surveillance de VELAN et détection de CFS

Dans un premier temps, les inspecteurs ont analysé la procédure de détection de CFS mise en œuvre par VELAN, en particulier la procédure PCAQ6912 rev 8 qui mentionne que VELAN réalise ou peut réaliser certains gestes de contrôles en interne ou en externe. Les représentants du fabricant ont notamment cité les actions suivantes :

- Contrôles croisés de la documentation : les représentants du fabricant ont précisé que ces contrôles, réalisés par le service qualité, avaient été mis en œuvre depuis un écart survenu chez VELAN en 2020, et consistaient à contrôler que la documentation technique présente dans les RFF (rapport de fin de fabrication) était identique à la documentation transférée par les fournisseurs. Les inspecteurs ont identifié que VELAN ne procédait pas à cette occasion à la vérification de données sources.
- Authentications de documents, comme par exemple lors des audits d'agrément où la documentation transmise par le fournisseur était comparée à celle disponible chez le fournisseur ou encore, à la demande de certains clients, à des authentications de procès-verbaux figurant dans le rapport de fin de fabrication. Les représentants du fabricant ont ainsi précisé que des centaines de vérifications de procès-verbaux avait été réalisées à la demande d'un client étranger précis. Les inspecteurs ont néanmoins identifié que ces dernières ne concernaient pas la vérification de données sources lorsque le fournisseur réalisait lui-même ses essais.
- Vérifications de données sources lors de certaines inspections afin notamment d'authentifier les données présentes dans les certificats matériaux,
- Réalisation possible de CND (contrôle non destructif) contradictoires de type PMI (positive material identification), ressuage, dimensionnel.

Dans un second temps, les inspecteurs ont examiné le nombre de gestes de contrôle destinés à détecter des CFS mis en œuvre par VELAN en 2023 et 2024 chez ses fournisseurs. Les représentants du fabricant ont présenté plusieurs gestes réalisés tels que :

- Des authentications documentaires à la demande d'un client précis,
- Des contre-essais mécaniques dans le cadre de mises à niveau (évolution code de construction),
- Des analyses chimiques par PMI pour des requalifications de matière (matière « non lotie »),
- Des vérifications documentaires de la documentation technique présente dans les RFF afin de s'assurer de leur intégrité vis-à-vis de celles transférées par les fournisseurs,
- La surveillance renforcée chez certains fournisseurs.

Ces contrôles sont susceptibles de permettre la détection d'irrégularités mais ils ne sont pas destinés prioritairement à cela. Or, suite aux nombreux cas de CFS détectés ces dernières années, les inspecteurs ont estimé que VELAN devait mettre en œuvre des contrôles spécifiques de détection d'irrégularités.

Les inspecteurs ont considéré, dans le cadre notamment des irrégularités détectées récemment en fabrication chez plusieurs fournisseurs mais également de premiers cas détectés depuis 2019, que VELAN devait renforcer son processus relatif à la détection de CFS, en particulier concernant l'authentification des données sources, la réalisation d'inspection inopinées et la réalisation d'essais contradictoires, de contre-essais afin de garantir que les données importantes associées à la démonstration des exigences essentielles de sécurité (essais destructifs, contrôles non destructifs, micrographie, ferritoscope...) étaient intègres.

Les inspecteurs ont également mentionné que les authentifications documentaires et contrôles devaient être réalisés de façon régulière, et pas uniquement lors d'inspection ou lorsque des cas de CFS sont détectés, notamment pour dissuader les fournisseurs qui seraient susceptibles de procéder à des gestes irréguliers. Ils ont ainsi considéré que VELAN devait réviser sa stratégie relative à la mise en œuvre des gestes de contrôles destinés à détecter des CFS pour ses propres activités et celles de ses fournisseurs.

Demande II.5 : Transmettre à l'ASN :

- **La stratégie définie par VELAN permettant de répondre à ces constats,**
- **Le plan de détection de VELAN concernant la détection des CFS chez ses fournisseurs de rang 1 et inférieurs y compris les stockistes et les brokers, pour la période 2024-2025.**

Contractualisation des mesures de détection de CFS

Les inspecteurs ont rappelé aux représentants de VELAN la difficulté de plusieurs fabricants à mettre en œuvre certaines mesures de détection de CFS lorsque ces dernières n'étaient pas prévues dans les contrats. Les inspecteurs ont demandé aux représentants de VELAN de préciser les dispositions contractuelles prévues pour permettre à VELAN de réaliser des inspections inopinées, des CND contradictoires et le contrôle des données sources chez ses fournisseurs. Les représentants de VELAN ont précisé qu'aucune disposition n'était prévue dans les contrats actuels.

Par ailleurs, les représentants du fabricant ont également précisé qu'une interdiction de la retranscription de données, ou à défaut l'obligation de transmission des données originales associées au PV en cas de retranscription, allait être contractualisée prochainement auprès des fournisseurs.

Demande II.6 : Transmettre à l'ASN :

- **Les modalités contractuelles prévues par VELAN pour permettre la mise en œuvre de ces gestes de détection, incluant les modalités relatives aux retranscriptions de données ;**
- **D'ici fin 2025, un retour d'expérience concernant la mise en œuvre de ces gestes de contrôle chez vos différents fournisseurs.**

Mesures de détection de CFS mises en œuvre par les fournisseurs de VELAN

En réponse au courrier [5], VELAN a mentionné que « *Le risque de fraude est traité au travers de la procédure PCAQ6912, citée dans le Manuel de Management QSSE et Sécurité Nucléaire (MAM)* » (courrier VELAN AQ222544 du 28 décembre 2022).

La procédure PCAQ6912 rev 8 mentionne « *Le prestataire externe met en œuvre les mesures nécessaires afin de s'assurer que la fourniture commandée par VELAN est exempte de malfaçon, contrefaçon et fraude* ».

Considérant la nécessité que toute la chaîne de sous-traitance soit impliquée dans la prévention des CFS, les inspecteurs ont interrogé les représentants de VELAN sur les modalités de surveillance mises en œuvre afin de s'assurer du respect de cette exigence par ses fournisseurs. Les représentants du fabricant ont précisé que ce point était examiné lors des audits. Les inspecteurs n'ont pas identifié de point spécifique de surveillance sur cette thématique dans les audits consultés.

Demande II.7 : Transmettre à l'ASN les impositions contractuelles définies par VELAN auprès de ses différents fournisseurs (rangs 1, de rangs inférieurs y compris les stockistes et les brokers) concernant la mise en œuvre des gestes de détection des CFS ainsi que les modalités de surveillance définies par VELAN pour en vérifier le respect.

Retour d'expérience relatif à la détection de réparations par soudage non tracées chez un fondeur

Dans le cadre de la détection d'une réparation par soudage non tracée chez un fondeur étranger en 2020, les inspecteurs ont demandé aux représentants du fabricant de présenter les gestes de détection spécifiques qui ont été mis en œuvre par VELAN chez ce fournisseur, permettant de garantir que l'écart constaté ne s'était pas reproduit. Les représentants VELAN ont indiqué notamment avoir réalisé des surveillances associées au processus de traitement des écarts, des vérifications documentaires et ont indiqué être « moins à risque » que d'autres industriels car la documentation technique VELAN (DSI) prévoyait spécifiquement une phase relative aux réparations par soudage. VELAN a également précisé à l'ASN qu'un avenant au contrat avait été mis en place par VELAN auprès de ce fournisseur en 2021 concernant la réalisation de contrôles visuels à 100%. Les inspecteurs ont considéré que les actions

citées n'étaient pas suffisantes pour détecter avec un niveau suffisant de performance d'éventuelles réparations par soudage non tracées et que des mesures de détection spécifiques relatives aux réparations par soudage non tracées auraient dues être mises en œuvre.

Demande II.8 : Transmettre à l'ASN votre analyse relative à ce constat ainsi que les actions correctives définies permettant de vérifier que l'écart concernant l'absence de traçabilité de réparations par soudage ne s'est pas reproduit chez ce fondeur.

Cas d'irrégularités détectées chez les fondeurs

Plusieurs cas d'écarts ou d'irrégularités relatifs aux réparations par soudage non tracées ont été détectés chez des fondeurs depuis 2020, notamment chez un fondeur qui est fournisseur de VELAN. VELAN a indiqué avoir réalisé chez ce fondeur, en concertation avec l'exploitant EDF, une revue de la documentation passée (surveillance, écarts, audits...) afin d'identifier d'éventuelles irrégularités.

Les inspecteurs ont interrogé les représentants du fabricant concernant la détection d'irrégularités, ou d'écarts qui, par le passé, n'auraient pas été qualifiés d'irrégularités lors de cette revue. Les représentants de VELAN ont précisé ne pas avoir détecté d'irrégularités lors de cette revue. Faute de temps, les inspecteurs de l'ASN n'ont pas eu la possibilité d'examiner en séance l'analyse de VELAN relative à cette revue.

Les inspecteurs ont analysé par sondage, en préalable de l'inspection, certaines fiches de non-conformité, fiches d'observation, fiches de constat d'écarts, rapports de surveillance et d'audits réalisés par VELAN chez ce fondeur. Sans que des irrégularités ne soient mentionnées dans la documentation examinée, les inspecteurs ont pu constater que des constats réalisés entre 2016 et 2023 identifiaient plusieurs signaux faibles sur la thématique relative à la traçabilité des réparations par soudage (et CND).

Les inspecteurs ont ainsi interrogé les représentants de VELAN concernant les modalités d'évolution de la surveillance sur cette période. Les éléments n'ont pu être présentés en séance faute de temps.

Demande II.9a : Transmettre à l'ASN :

- **Sous un mois, une synthèse de la revue de la surveillance passée réalisée par VELAN chez son fournisseur, en indiquant votre positionnement sur les écarts constatés.**
- **L'analyse de VELAN menée historiquement concernant la redondance de ces constats ainsi que les actions correctives qui avaient été définies au fil des constats réalisés.**

VELAN a précisé avoir été informé récemment par l'exploitant EDF que ce même fondeur était concerné par des irrégularités détectées sur des données relatives à la chimie à la coulée et sur des

essais mécaniques de traitement thermique de détentionnement simulé. Les inspecteurs ont également précisé qu'une irrégularité avait été détectée par EDF sur un numéro de coulée. Les inspecteurs ont considéré que VELAN devait porter une analyse à court terme sur les modalités d'évolution de sa surveillance sur ces thématiques.

Demande II.9b : Transmettre à l'ASN votre analyse relative aux nouvelles typologies d'irrégularités et actions correctives envisagées.

Toujours dans le cadre des irrégularités détectées chez le fondeur en 2024, les inspecteurs ont indiqué aux représentants de VELAN qu'ils devaient se prononcer sur les actions engagées par VELAN afin de garantir la conformité des équipements dont il est fabricant réglementaire, au titre de l'article L557-17 qui précise : « *Les fabricants ou leurs mandataires qui ont connaissance du fait ou qui ont des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un équipement qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux exigences du présent chapitre prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire* ».

Demande II.9c : Transmettre à l'ASN votre analyse relative aux mesures correctives, en application de l'article L557-17 du code de l'environnement, pour les pièces du passé consécutivement aux irrégularités détectées.

Surveillance de VELAN

Les inspecteurs ont interrogé les représentants du fabricant sur les modalités d'adaptation de la surveillance de VELAN chez ce fondeur, suite aux irrégularités détectées. Il a été constaté positivement qu'un avenant de contrat avait été réalisé en mars 2023 afin que les inspecteurs de VELAN soient convoqués à toutes les opérations de réparations par soudage mais également que des cartographies soient réalisées pour les affouillements mineurs. Enfin, les représentants du fabricant ont précisé que la présence des inspecteurs VELAN dans les ateliers du fondeur avait été renforcée.

Les inspecteurs ont également interrogé les représentants du fabricant sur la prise en compte dans le processus d'adaptation de la surveillance des signaux faibles concernant les réparations par soudage, détectées par VELAN par le passé chez ce fondeur. Les représentants VELAN ont indiqué qu'un comité de stratégie mensuel relatif à la surveillance prenait en compte certains signaux faibles mais qu'il ne réalisait pas d'analyse relative à un même thème sur une période supérieure à un an.

Par ailleurs, en lien avec les écarts ou irrégularités relatifs aux réparations par soudage non tracées détectées chez plusieurs fondeurs depuis 2020, les inspecteurs ont interrogé les représentants de VELAN concernant l'adaptation de la surveillance VELAN. Les représentants du fabricant ont précisé ne pas avoir pris en compte cette thématique récurrente.

Demande II.10a : Etablir un retour d'expérience concernant la thématique réparation par soudage non tracée et transmettre à l'ASN les actions et les évolutions de surveillance de VELAN définies chez les fondeurs.

Demande II.10b : Transmettre à l'ASN les évolutions du processus de surveillance de VELAN afin de garantir que les signaux faibles relatifs à une thématique spécifique soient pris en compte sur une période adaptée et soient intégrés dans la surveillance.

Intégrité des données

Dans le courrier [5], l'ASN a précisé que les exigences relatives à l'intégrité des données figurant dans le courrier [4] n'étaient pas déclinées dans les systèmes de management de la qualité de certains fabricants et sous-traitants intervenant dans la fabrication de pièces à destination du secteur nucléaire.

Les investigations menées dans le cadre du traitement de cas d'irrégularités, et notamment la vérification a posteriori de l'authenticité de certaines données, ont montré l'importance de disposer des données originales relatives aux essais et contrôles et de mettre en place des modalités d'archivage adaptées.

Dans un contexte d'augmentation des cas de CFS détectés, démontrant des faiblesses dans l'intégrité des données, l'ASN a appelé les exploitants d'INB à renforcer la mobilisation de leurs organisations sur ces sujets. Il a, en particulier, attiré leur attention « *sur la nécessité de renforcer significativement les dispositions permettant d'assurer l'intégrité des données liées aux opérations de fabrication.* » (Courrier CODEP-CMX-2023-029958 du 16 mai 2023)

En réponse au courrier [5], VELAN a transmis à l'ASN le courrier AQ222544 mentionnant que les exigences relatives à l'intégrité des données, pour les activités sous traitées, étaient traitées au travers, en particulier, des manuels fournisseurs (AQ200430) et sous-traitants (AQ200431) ainsi que de la procédure AQ200430 relative aux dossiers de fin de fabrication.

Les inspecteurs ont interrogé les représentants du fabricant sur la liste des données importantes définie pour les ESPN ainsi que sur les modalités de contractualisation des exigences du courrier [4] (critères ALCOA) vers ses fournisseurs et sous-traitants. Les représentants du fabricant ont précisé avoir engagé un travail avec le GIFEN en 2024 et qu'à ce stade, aucune liste de données importantes n'avait été définie et que les exigences définies dans le courrier [4] n'avaient pas été contractualisées.

Demande II.11a : Transmettre à l'ASN le processus destiné à garantir le respect des exigences d'intégrité des données définies figurant dans le courrier [4]. Ce processus précisera notamment, pour les différents niveaux d'ESPN, la liste des données importantes retenues, les modalités de

contractualisation établies sur les contrats en cours et à venir ainsi que les modalités de surveillance définies par VELAN pour en vérifier le respect.

Les inspecteurs ont consulté le rapport de fin de fabrication référencé GDQ240115 rev A d'un équipement ESPN N2 de catégorie III. Un traitement thermique a été réalisé dans les ateliers VELAN sur un composant. Les représentants de VELAN ont précisé, lorsque le traitement thermique était effectué, que les données informatiques étaient extraites à l'aide d'une clé USB sur le four et que ces données, sous format Excel, permettaient d'établir la courbe de traitement présente dans le rapport de fin de fabrication. Les inspecteurs ont constaté que le fichier Excel présent au service traitement thermique était modifiable et que les données sources, enregistrées directement au niveau du four de traitement thermique, n'étaient disponibles que depuis le 15 juin 2021.

En lien avec l'exigence susmentionnée, les inspecteurs ont considéré que la donnée source ne respectait pas le critère « originale » ci-dessus.

Demande II.11b : Mettre en place une gestion des données sources de traitement thermique permettant de respecter les demandes formulées dans le courrier susvisé du 15 mai 2018.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Rôle d'expéditeur

Observation III.1 :

Lors de précédentes interventions de l'ASN, certains représentants de fondeurs ont indiqué subir une pression en termes de calendrier concernant leurs activités de production par des personnes en atelier nommés « expediters ». Le terme « expediter » est généralement francisé pour devenir « expéditeur », ce qui correspond à l'objectif de faire respecter les plannings.

Lors d'une inspection passée chez un fondeur, des inspecteurs de l'ASN ont été informés de la présence dans les locaux de la fonderie d'un « expediter » missionné par VELAN. Il avait été mis en exergue que cette personne assurait certaines missions d'inspection relatives à l'évaluation de conformité de l'équipement mais également des missions de suivi de planning de fabrication.

D'une part, la traduction du mot « expediter » ne correspond à « expéditeur » que dans le cas particulier du secteur de la livraison. La traduction plus répandue s'appliquant à des activités multiples, fonderie nucléaire incluse, peut plutôt être « facilitateur » ou « agent d'ordonnancement ». D'autre part, la

consultation par les inspecteurs ASN d'échange de courriels émis par VELAN vers EDF ou vers le fondeur concerné, ainsi que la lecture des spécifications du contrat d'assistance technique rédigées par VELAN pour embaucher cet expéditeur indiquent que l'objectif est davantage de mettre en place in situ un expert de la fonderie en vue d'apporter une aide technique et de suivi au fondeur. La seule accélération des plannings n'est pas ce qu'il ressort de la définition des attributions de l'expéditeur missionné par VELAN même si la conséquence de l'aide qu'il fournit doit effectivement conduire à une plus grande maîtrise des délais de production par le fondeur.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois** pour la demande II.9a, **sous deux mois** pour les autres demandes, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

*La cheffe de la Cellule Organismes, inspections,
irrégularités*

Signé

Delphine GIRARD